

## Avis d'appel à candidatures Attribution de crédits non reconductibles aux EHPAD au titre de la prise en charge des frais financiers

Date limite des dépôts de candidatures : 31 mai 2020

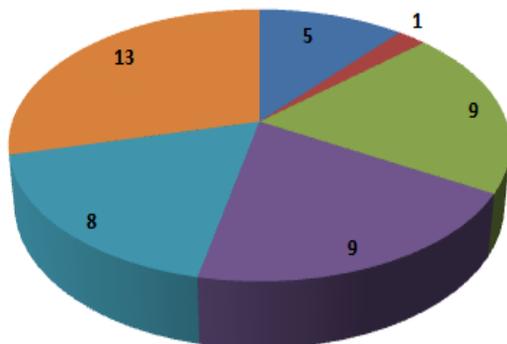
### I – Contexte

Afin de limiter l'augmentation du reste à charge que les investissements induisent pour les résidents des EHPAD, l'article D314-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles ouvre le droit pour l'Agence Régionale de Santé de compenser, **via l'attribution de crédits non reconductibles** et de manière limitée dans le temps, **tout ou partie des frais financiers liés aux emprunts**.

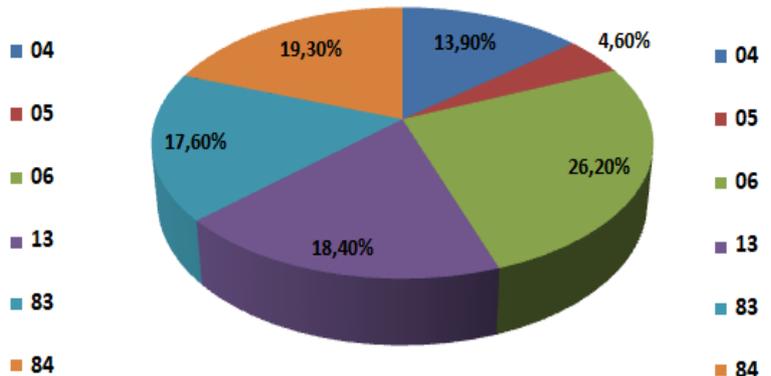
Au cours des trois derniers exercices, en région PACA, **45 EHPAD différents** ont ainsi bénéficié au total de **plus de 11 millions d'euros de crédits non reconductibles**, au titre de la prise en charge des frais financiers.

Le graphique ci-dessous illustre à ce titre les répartitions départementales :

**Répartition géographique du nombre d'EHPAD ayant bénéficié de crédits non reconductibles au titre des frais financiers en 2017 - 2018 - 2019**



**Répartition géographique en fonction du volume de crédits non reconductibles attribué au titre des frais financiers en 2017 - 2018 - 2019**



Le présent appel à candidatures vise donc à permettre aux EHPAD éligibles à ce dispositif de déposer un dossier auprès de l'ARS.

## II – Réglementation, éligibilité et justificatifs à fournir

Au préalable il est rappelé une règle incontournable : les frais financiers pouvant être pris en charge doivent être consécutifs à un emprunt, **ne sont pas donnés avant l'emprunt, en substitution de celui-ci.**

Cinq conditions cumulatives et indissociables sont mentionnées par l'article D314-205 du CASF. Un EHPAD remplissant ces 5 conditions devra en regard transmettre à l'ARS les justificatifs correspondants qui sont précisés ci-dessous :

Réglementation	Documents justificatifs à fournir
« 1° Le plan pluriannuel de financement prévu à l'article R. 314-20 (...) approuvé par le président du conseil départemental qui tarife l'hébergement »	<b>Lettre du Conseil départemental validant clairement l'opération d'investissement et par la même le PPI</b>
« 2° Le taux d'endettement de l'établissement ou du service résultant du rapport entre, d'une part, les emprunts contractés ou à contracter et, d'autre part, les financements stables hors amortissements cumulés du fonds de roulement d'investissement calculé conformément au bilan financier prévu à l'article R. 314-48, est inférieur à 50 % »	<b>Extrait de vos documents financiers</b>
« 3° L'établissement ou le service pratique une politique de dépôts et cautionnements en application de l'article R. 314-149 »	<b>Extrait du règlement intérieur de l'établissement</b>
« 4° Les reprises sur les réserves de trésorerie ou de couverture du besoin en fonds de roulement ont, le cas échéant, été effectuées si les conditions prévues à l'article R. 314-48 sont réunies »	<b>Bilan financier de la période concernée par l'opération d'investissement</b>
« 5° Les liquidités permanentes de l'établissement ou du service ne dépassent pas un niveau égal ou supérieur à trente jours d'exploitation »	<b>Extrait de vos documents financiers</b>

**Dès lors que les 5 conditions définies ci-dessus seront réunies**, le gestionnaire devra transmettre les justificatifs ainsi que **le (ou les) tableaux d'amortissement bancaire**, afin de calculer précisément le montant des frais financiers qui pourra être alloué.

## III – Modalités de candidature et de dépôt des dossiers

**Les EHPAD répondant à ces critères doivent dès à présent et jusqu'au 31 mai 2020 solliciter Monsieur Renaud DAGORNE ([renaud.dagorne@ars.sante.fr](mailto:renaud.dagorne@ars.sante.fr)) dans le cadre de l'analyse des candidatures sur cet axe.**

Les demandes réceptionnées feront l'objet d'un examen dans le respect de l'enveloppe régionale limitative et des priorités régionales qui seront déterminées, en vue d'une notification des crédits non reconductibles **dès la première partie de la campagne budgétaire 2020.**